

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 29 novembre 2021

COVID 19 – MESURES APPLICABLES À COMPTER DU 30 NOVEMBRE 2021 : Extension du port du masque dans les lieux publics.

Dans un contexte de forte résurgence épidémique, marquée par une accélération importante du taux de contamination lié à la période hivernale et aux nouveaux variants du virus SARS- Cov-2, **le préfet de Vaucluse et le directeur départemental de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé** rappellent l'importance de la vaccination et des gestes barrière.

Le taux d'incidence par habitant qui s'affiche à 268 pour 100 000 habitants au 25 novembre, connaît une progression exponentielle et préoccupante qui nécessite de maintenir les efforts de lutte contre la propagation du virus, dont notamment le renforcement du respect du port du masque.

1. Le préfet de Vaucluse maintient, jusqu'au 22 décembre inclus, les mesures visant à limiter la propagation du virus COVID-19. Ainsi le port du masque reste obligatoire pour les personnes de onze ans et plus en extérieur, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables. C'est notamment le cas, en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent, pour :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les évènements sportifs de plein-air ;

- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.
- dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics, dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, ne peut être respectée.

En revanche, l'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux usagers de deux roues.

2. Le préfet de Vaucluse rend obligatoire à compter du 30 novembre, suite à l'avis favorable du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, le port du masque pour toute personne de six ans et plus, dans les cours de récréations des écoles élémentaires de l'ensemble du département de Vaucluse.

3. En application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans tous les établissements recevant du public soumis à l'obligation du passe sanitaire.

Le préfet de Vaucluse compte sur l'engagement de tous dans la mise en œuvre de ces règles sanitaires, essentielles à la lutte contre la pandémie qui touche notre pays et appelle la population non vaccinée à se faire vacciner, ce dispositif ayant démontré toute son efficacité pour lutter contre la quatrième vague de contamination qui a touché le pays à la fin de cet été.



Préfecture de Vaucluse
Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle
Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr



www.vaucluse.gouv.fr